

132. — 18 mai 1911. — Loi du 25 mars 1911 prorogeant jusqu'en 1912 les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail expirant en 1911 (1).
(Monit. du 18 mai 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail d'Anvers, Bernissart, Boussu, Bruxelles, Charleroi, Châtelet, Chênée, Courtrai, Cuesmes, Dour, Farciennes, Flénu, Fraipont, Frameries, Gand, Ghlin, Gilly, Grivegnée, Herstal, Hornu, Jodoigne, Jumet, Leuze, Liège, Louvain, Malines, Marchienne-au-Pont, Ostende, Pâturages, Quaregnon, Ransart, Roux, Seraing, Tirlemont, Tournai et Wasmes sont prorogés jusqu'au mois d'avril 1912.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Exposé des motifs.

Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi prorogeant jusqu'au mois d'avril 1912 les mandats des membres des conseils de l'industrie et du travail expirant en 1911.

Outre la possibilité de voir discuter au cours de la présente session le projet de loi portant revision de la loi du 16 août 1887 déposé par mon honorable prédécesseur en la séance du 24 janvier 1907, il s'agit de ne pas surcharger les administrations provinciales et communales qui ont à faire face à la mise à exécution de la loi du 15 mai 1910 organique des conseils de prud'hommes.

Le Ministre de l'industrie et du travail,
ARM. HUBERT.

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} février 1911, n° 65, p. 419. — Rapport. Séance du 9 février 1911, n° 71, p. 425.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 février 1911, p. 260.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mars 1911, n° 37, p. 15.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mars 1911, p. 223.

133. — 19 mai 1911. — Arrêté royal du 4 août 1910. — Abonnements télégraphiques. — Location de fils télégraphiques. (Monit. du 19 mai 1911.)

Albert, etc. Vu la loi du 1^{er} mars 1881 autorisant le gouvernement à fixer provisoirement le tarif et les conditions réglementaires des correspondances télégraphiques ;

Vu la loi du 31 décembre 1909, prorogeant, en cette matière, les pouvoirs du gouvernement ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

A. — Abonnements télégraphiques.

Art. 1^{er}. Il est institué un service d'abonnements télégraphiques à taxes réduites, donnant droit à la transmission quotidienne d'un nombre fixe de mots, à une adresse uniforme déterminée dans une localité desservie par un bureau télégraphique ouvert, à l'arrivée, à la correspondance publique.

Toutefois, un même texte peut faire l'objet d'un télégramme multiple, moyennant le paiement supplémentaire de la taxe de copie fixée par les règlements télégraphiques.

Art. 2. Les télégrammes doivent avoir uniquement pour objet les affaires de l'abonné, à l'exclusion de toute communication d'un caractère privé destinée à un tiers.

Art. 3. L'abonnement est mensuel sur le pied de trente jours et comporte quotidiennement la transmission consécutive entre 19 et 9 heures, de 250 mots au moins ; il est renouvelable de mois en mois par tacite réconduction ; il peut être résilié par l'abonné à l'expiration de chaque période mensuelle moyennant un préavis de cinq jours, donné par écrit au bureau télégraphique de départ.

Art. 4. La redevance mensuelle d'abonnement, y compris, le cas échéant, les taxes des copies, est payable par anticipation à la recette du bureau télégraphique principal de la localité d'origine de la correspondance.

Le versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé mentionnant les noms de l'abonné et du destinataire du télégramme, la somme perçue, le nombre fixe des mots à expédier et éventuellement le nombre des copies.

Le récépissé est exhibé lors du dépôt du texte à transmettre.

Art. 5. Les télégrammes doivent être rédigés en langage clair, dans l'une des langues française, flamande, néerlandaise, allemande ou anglaise ; ils sont déposés, pendant toute la durée réglementaire de l'ouverture des guichets, au bureau télégraphique désigné par l'administration et la consignation en est réglée de telle sorte que leur transmission puisse s'effectuer en une fois, entre 19 et 9 heures. Le cas